

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_020_2026

**Objet : RÉGLEMENTATION D'ACCÈS ET D'UTILISATION DE L'AIRE DE JEUX
DU PARC GASPARI**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L22-13-2 et suivants ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU le Décret N°2025-582 du 27 juin 2025 ;

VU l'Arrêté Ministérielle du 21 juillet 2025 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R623-2 et R634-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-10, L325-1 et L325-2 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Rural de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-19-1 et L211-22 ;

VU l'article L.245-3 du Code de l'Action Social ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R541-76 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il faut réglementer l'usage et la fréquentation de l'aire de jeux du parc Gasparin ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver l'état des équipements de l'aire de jeux ainsi que le revêtement au sol ;

CONSIDÉRANT que cet espace est piétonnier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation de l'aire de jeux pour prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité ainsi qu'à la tranquillité publique ;

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Pour des raisons d'ordre public et de sécurité, l'aire de jeux du parc Gasparin est seulement accessible pour les enfants âgés entre trois et six ans, sauf pour leurs accompagnants.

Article 2 : Les utilisateurs doivent respecter les consignes d'âges indiquées et sont placés sous la responsabilité de leurs accompagnants.

Article 3 : L'aire de jeux est délimitée par un sol amortissant.

Article 4 : Les horaires d'ouvertures et de fermetures sont les mêmes que celles du parc Gasparin, à savoir de 09H00 à 19H00, du lundi au dimanche.

Article 5 : L'aire de jeux est un lieu public qui doit être respecté. Il est interdit de dégrader, de vandaliser ou de démonter du mobilier en place.

Article 6 : Les vélos, rollers, trottinettes, gyropode, hoverboard et skateboard sont interdits.

Article 7 : Les aires de jeux étant labellisées « espace sans tabac », il est strictement interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur.

Article 8 : Les animaux domestiques sont interdits à l'intérieur de l'aire de jeux. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes détentrices d'un chien guide d'aveugle ou d'un chien d'assistance mentionné à l'article L.245-3 du Code de l'Action Social.

Article 9 : Pour la tranquillité de tous, il est interdit d'écouter de la musique à volume excessif.

Article 10 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite.

Article 11 : Le stationnement des véhicules à moteur et non moteur sont interdits. Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L235-2 du Code de la Route.

Article 12 : Le dépôt de déchets de toute nature est interdit en dehors des réceptacles prévus à cet effet.

Article 13 : Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau type M9Z.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agents des forces de l'ordre habilités à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés.

Article 17 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Orange, le 06 FEV. 2026



Le Maire,
Yann BOMPARD

